

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1906.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 138, 175, 180, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants, et 59, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; ALLARD, DUMONT, STEURS, le Baron DE PITTEURS HIËGAERTS, COOLS.

I

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur
GUILLAUME-FRÉDÉRIC-CHARLES BRAND.

MESSIEURS,

Le sieur Brand, né à Mayence (Grand-Duché de Hesse), le 7 septembre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis juillet 1898 et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de garde-convoi provisoire à l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Il a épousé à Ruremonde (Pays-Bas) une femme de nationalité néerlandaise ; de cette union sont issus trois enfants, dont deux sont nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 110 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Brand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités de son pays d'origine, le 4 octobre 1884, démission de sa qualité de citoyen du Grand-Duché de Hesse.

II

Par M. STEURS, sur la demande du sieur JOHN CHRISTOPH.

MESSIEURS,

Le sieur Christoph, né à Aïdin-lez-Smyrne (Empire ottoman), le 11 janvier 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 avril 1899 et exerce, à Courtrai, la profession de représentant de commerce.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il a obtenu, par arrêté royal en date du 11 août 1901, l'autorisation d'établir son domicile dans le royaume, conformément à l'article 13 du Code civil.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 111 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Christoph remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine et n'en eut pas davantage en Belgique.

III

Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame PHILOMÈNE-MATHILDE-MARIE GAREL.

MESSIEURS,

La dame Garel, née à Grand-Fougeray (France) le 15 mai 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 mars 1901 et exerce, à Hollogne-aux-Pierres (Liège), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire ; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 91 voix contre 26.

Votre Commission constate que la dame Garel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

*Par M. DUMONT, sur la demande de la dame
EMMA-CATHERINE GOEPFERT.*

MESSIEURS,

La dame Goepfert, née à Kaiserslautern (Bavière), le 28 octobre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 mai 1894, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), où elle est professeur de coupe et de confection.

Elle est célibataire ; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 105 voix contre 12.

Votre Commission constate que la dame Goepfert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la
dame ANNE-CATHERINE HUBERTY.*

MESSIEURS,

La dame Huberty, née à Niederauven (Grand-Duché de Luxembourg), le 24 avril 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 18 décembre 1890 et exerce, à Chaudfontaine (Liège), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire ; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 81 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Huberty remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur
HENRY-MARIE-JOSEPH-FRANÇOIS-ANTOINE KELLETER.*

MESSIEURS,

Le sieur Kelleter, né à Moresnet-neutre d'un père allemand, le 5 octobre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 décembre 1885 et exerce, à Liège, la profession de représentant de commerce.

Il est marié.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 110 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Kelleter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire. Tout porte à croire qu'à l'époque de la conscription (1884) il avait perdu la nationalité allemande, son père ayant séjourné pendant plus de dix ans hors de son pays natal et ayant d'ailleurs obtenu la naturalisation en Belgique (1870). Le pétitionnaire ne s'est donc pas dérobé aux obligations militaires en Allemagne. Il ne s'y est pas dérobé non plus en Belgique, puisque, aux termes du rapport de M. le procureur du Roi, à Liège, « il s'est fait inscrire » en 1884 pour la milice, mais a été rayé de la liste en vertu d'une « dépêche de M. le Gouverneur, en date du 30 décembre 1884, comme » étant né à l'étranger (territoire neutre) et y demeurant ». Du reste, à raison de son âge, il n'a plus d'obligations militaires.

VII

*Par M. DUMONT, sur la demande de la dame
MARIE-EUGÉNIE MIROUX.*

MESSIEURS,

La dame Miroux, née à Bévillers (France), le 1^{er} mai 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 3 octobre 1899 et exerce, à Saint-Jossetten-Noode (Brabant), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 82 voix contre 31.

Votre Commission constate que la dame Miroux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur
PIERRE-EDOUARD PÉRIGNON.*

MESSIEURS,

Le sieur Pérignon, né à Villy (France), le 11 juin 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} juillet 1897 et exerce, à Rochehaut (Luxembourg), la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme de nationalité belge; un fils, né à Epernay (France), est issu de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 109 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Pérignon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

IX

*Par M. COOLS, sur la demande de la dame
MARIE-ROSE-FRANÇOISE RICHARD.*

MESSIEURS,

La dame Richard, née à Saint-Méloir (France), le 27 février 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 20 janvier 1901 et exerce, à Moperlingen (Limbourg), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 82 voix contre 35.

Votre Commission constate que la dame Richard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame
MARIE-PAULINE SCHUIRS.*

MESSIEURS,

La dame Schuirs, née à Cheratte (Liège), le 22 août 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Neufchâteau lez-Visé (Liège), la profession d'institutrice communale.

Elle est célibataire ; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 92 voix contre 25.

Votre Commission constate que la dame Schuirs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur
JEAN-NICOLAS SOULIER.*

MESSIEURS,

Le sieur Soulier, né à Bar-le-Duc (France), le 13 décembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 juin 1899 ; il est prêtre à Ixelles (Brabant).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 83 voix contre 34.

Votre Commission constate que le sieur Soulier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XII

Par M. DUMONT, sur la demande de la dame SOPHIE STOEFFLER.

MESSIEURS,

La dame Stoeffler, née à Krautergersheim (Alsace) le 14 novembre 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} novembre 1889 et exerce, à Chastre-Villeroux-Blanmont (Brabant), la profession d'institutrice privée subsidiée.

Elle est célibataire ; et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 mai 1906, par 93 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Stoeffler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.